

Conseil Constitutionnel
N° : 05/2005 CC.I

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Phnom Penh, le 23 mars 2005

A Monsieur KHEM VEASNA

OBJET : Votre requête n° 0024/PFMN du 26 février 2005.

Suite à votre requête sus-mentionnée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, lors de sa session plénière du 23 mars 2005, le Conseil Constitutionnel a décidé que votre requête n° 0024/PFMN du 26 février 2005 est irrecevable du fait qu'elle n'est pas conforme au premier alinéa de l'article 23 du chapitre 5 de la loi sur les partis politiques, promulguée par Preah Reach Krâm CS/RKM/1197/07 du 18 novembre 1998, qui prévoit que : « *le parti politique auquel le Ministère de l'Intérieur a notifié le refus d'enregistrement conformément à l'article 24 de la présente loi, a le droit de saisir le Conseil Constitutionnel* », et à l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998.

P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN